

C A N A D A
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

C O U R S U P É R I E U R E
(Chambre des actions collectives)

N° : 500-06-000617-122
N° : 500-06-000682-142
N° : 500-06-000683-140
N° : 500-06-000684-148
N° : 500-06-000735-155
N° : 500-06-000767-158

ALIX VAILLANCOURT ET ALS.

Demandeurs

c.

VILLE DE MONTRÉAL

Défenderesse

et

**ARSENAULT DUFRESNE WEE
AVOCATS S.E.N.C.R.L.**

Mis en cause

**DEMANDE D'APPROBATION DE REDDITION DE COMPTE DE
L'ADMINISTRATEUR DES RÉCLAMATIONS MODIFIÉE**

**À L'HONORABLE MARTIN F. SHEEHAN, J.C.S., AGISSANT À TITRE DE
JUGE DÉSIGNÉ POUR LES PRÉSENTES INSTANCES, LES DEMANDEURS
EXPOSENT RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :**

CONTEXTE

1. Les 27 juillet 2012, 28 février, 7 mars 2014 et 13 mars 2015, les Demandeurs déposent des demandes pour autorisation d'exercer une action collective contre la Défenderesse Ville de Montréal, pour des arrestations qui sont survenues en 2011, 2012 et 2015;
2. Les 30 juin, 2 et 4 juillet 2022, les Demandeurs, ainsi que d'autres demandeurs de dix (10) autres actions collectives en semblables matières, et la Défenderesse signent une Quittance et Transaction ayant pour objet le règlement total et définitif des demandes;

3. Le 21 décembre 2022, une audience en approbation de la Quittance et Transaction se tient pour les 16 dossiers d'actions collectives et les demandes en approbation de l'entente sont prises en délibéré;
4. Le 22 février 2023, le Tribunal approuve la Quittance et Transaction conformément à l'article 590 C.p.c., tel qu'il appert du dossier de Cour (le « **Jugement d'approbation** »);
5. Au moment de la signature de la Quittance et Transaction, les avocats des Demandeurs avaient contacté **environ 30% des membres**, ces derniers ayant confirmé leur adresse de résidence;
6. Au moment de l'audience en approbation de la Quittance et Transaction, les avocats des Demandeurs avaient contacté **près de 60% des membres**, ces derniers ayant confirmé leur adresse de résidence;
7. Le 28 février 2023, les Demandeurs présentent une demande de communication de documents en mains tierces, à savoir les dernières adresses connues de membres qui n'ont pas encore contacté les avocats des Demandeurs, en mettant en cause la RAMQ;
8. Le 1^{er} mars 2023, la Cour autorise la communication des dernières adresses connues des membres décrits au paragraphe 5 ci-dessus;
9. Le 16 mars 2023, les Demandeurs reçoivent de la RAMQ plusieurs adresses de membres non contactés. Ils transmettent à ces derniers l'avis d'approbation de règlement, comme le prévoit le jugement d'approbation, en les invitant à confirmer leur adresse pour recevoir leur chèque d'indemnisation;
10. Au cours des mois suivants, les avocats des Demandeurs envoient plusieurs communications aux membres inscrits avec une liste de personnes arrêtées, en leur demandant d'entrer en contact avec ces membres afin qu'ils se manifestent auprès des avocats des Demandeurs;
11. En vertu des paragraphes 4, 20 et 30 et de la Quittance et Transaction, toute personne qui se qualifie comme membre a droit à un chèque (« **Chèque d'indemnisation** »);

EXÉCUTION DE LA QUITTANCE ET TRANSACTION

12. Le Jugement d'approbation ordonne le recouvrement collectif avec une liquidation individuelle, nomme le cabinet Arsenault Dufresne Wee Avocats

- s.e.n.c.r.l., à titre d'administrateur des réclamations et ordonne aux parties de faire rapport au Tribunal de l'exécution de la Quittance et Transaction;
13. À partir du 20 mars 2023, les avocats des Demandeurs transmettent des Chèques d'indemnisation à deux groupes de membres, soit :
 - a. Aux membres ayant confirmé leur adresse;
 - b. Aux membres n'ayant pas confirmé leur adresse, à l'adresse apparaissant aux constats d'infraction;
 14. Ainsi, les avocats des Demandeurs ont transmis des Chèques d'indemnisation au nom des membres ayant reçu un constat d'infraction;
 15. En date des présentes, **94,96 % des membres** ont reçu et encaissé leur Chèque d'indemnisation (1 189 chèques), pour un montant individuel de 1 386,37 \$;
 16. En date des présentes, les seuls Chèques d'indemnisation qui n'ont pas été encaissés par les membres sont des chèques dont la date butoir pour l'encaissement est expirée, eu égard au délai de six (6) mois prévu au paragraphe 36 de la Quittance et Transaction, soit au plus tard le 30 septembre 2023;
 17. Le délai pour encaisser les chèques étant donc maintenant largement échu, le reste des chèques non encaissés ont été annulés, en conformité à la Quittance et Transaction;
 18. Les avocats des Demandeurs ont engagé des dépenses qui ont été toutes remboursés (4 000 \$, incluant les taxes);
 19. Les prochaines étapes des présents dossiers consistent à déterminer le pourcentage des honoraires approuvés entre l'ancien avocat des Demandeurs et les avocats actuels des Demandeurs (624 493,45 \$, plus les taxes);
 20. Ainsi, il reste un reliquat de **87 351,12 \$**, tel qu'il appert de la reddition de compte de l'administrateur, **pièce RA-1 (SOUS SCELLÉS)**;
 21. L'article 1(1°)a) du *Règlement sur le pourcentage prélevé par le Fonds d'aide aux actions collectives* (chapitre F-3.2.0.1.1, r. 2), prévoit que le Fonds d'aide aux actions collectives doit recevoir 50% sur tout reliquat inférieur à 100 000 \$, ce qui est le cas en l'espèce;

22. C'est pourquoi l'administrateur demande au Tribunal de prendre acte que le montant à être versé au Fonds d'aide aux actions collectives est de **43 675,56 \$**;
23. De même, l'administrateur demande au Tribunal d'approuver le choix des Demandeurs sur l'organisme de charité, à savoir le Foyer pour Femmes autochtones de Montréal, et de prendre acte que le montant à être versé est de **43 675,56 \$**;
24. L'administrateur Arsenault Dufresne Wee Avocats s.e.n.c.r.l., mis en cause en la présente instance, soumet respectueusement avoir satisfait à ses obligations qui lui incombent en sa qualité d'administrateur des réclamations, aux termes de la Quittance et transaction et du Jugement d'approbation de sorte qu'un jugement approuvant sa reddition de compte permettra au Fonds d'aide aux actions collectives et à l'organisme de charité le Foyer pour Femmes autochtones de Montréal, de profiter des montants qui pourraient leur être versés dès maintenant;
25. Le mis en cause Arsenault Dufresne Wee Avocats s.e.n.c.r.l. s'engage à garder dans son compte en fidéicomis les honoraires des avocats jusqu'au jugement final sur cette question;
26. La présente demande a été transmise à la Ville de Montréal et au Fonds d'aide aux actions collectives afin de connaître leur position;

POUR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL :

ACCUEILLIR la présente demande;

PRENDRE ACTE de la reddition de compte du mis en cause Arsenault Dufresne Wee avocats s.e.n.c.r.l., en sa qualité d'administrateur (pièce RA-1);

PRENDRE ACTE que la somme de 87 351,12 \$ constitue un reliquat au sens des articles 594 et 596 C.p.c.;

PRENDRE ACTE de l'engagement du cabinet Arsenault Dufresne Wee avocats s.e.n.c.r.l., en sa qualité d'administrateur, à remettre au Fonds d'aide aux actions collectives la somme de 43 675,56 \$ représentant sa part du reliquat;

PRENDRE ACTE de l'engagement du cabinet Arsenault Dufresne Wee avocats s.e.n.c.r.l., en sa qualité d'administrateur, de verser à l'organisme le Foyer pour Femmes autochtones de Montréal la somme de 43 675,56 \$ représentant sa part du reliquat;

ORDONNER que le mis en cause, en sa qualité d'administrateur, garde dans son compte en fidéicommiss les honoraires des avocats jusqu'au jugement final sur cette question;

DÉCLARER que la Défenderesse Ville de Montréal a satisfait à toutes ses obligations en vertu de la Transaction et Quittance approuvée par le Tribunal le 22 février 2023;

ORDONNER la mise sous scellés de la pièce RA-1;

LE TOUT sans frais.

Montréal, le 7 février 2024

(s) Arsenault Dufresne Wee Avocats

ARSENAULT DUFRESNE WEE AVOCATS S.E.N.C.R.L.
Avocats des Demandeurs
M^e Justin Wee
M^e Alain Arsenault
jw@adwavocats.com
aa@adwavocats.com
3565, rue Berri, suite 240
Montréal (Québec) H2L 4G3
Téléphone : 514 527-8903
Télécopieur : 514 527-1410
Notre référence : ADW135157

**LISTE DE PIÈCE AU SOUTIEN DE LA
DEMANDE EN APPROBATION DES AVIS AUX MEMBRES**

PIÈCE RA-1 Reddition de compte de l'administrateur (SOUS SCELLÉS)

Montréal, le 31 janvier 2024

(s) Arsenault Dufresne Wee Avocats

ARSENAULT DUFRESNE WEE AVOCATS S.E.N.C.R.L.
Avocats des Demandeurs

AVIS DE PRÉSENTATION

Destinataires :

Me Jean-Nicolas Loïselle

jean-nicolas.loiselle@montreal.ca

Avocat de la défenderesse Ville de Montréal

Me Jennifer Lemarquis

Me Nathalie Guilbert

Me Ryan Mayele

jennifer.lemarquis@justice.gouv.qc.ca

nathalie.guilbert@justice.gouv.qc.ca

ryan.mayele@justice.gouv.qc.ca

Avocats du Fonds d'aide aux actions collectives

PRENEZ AVIS que la *Demande d'approbation de reddition de compte de l'administrateur* sera présentée pour décision à l'honorable Martin F. Sheehan j.c.s., *sur dossier*, ou aussitôt que conseil pourra être entendu, au Palais de justice de Montréal, situé au 1, rue Notre-Dame Est, Montréal (Québec) H2Y 1B6.

VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.

Montréal, le 31 janvier 2024

(s) Arsenault Dufresne Wee Avocats

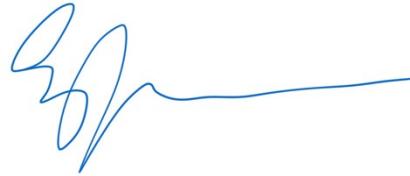
ARSENAULT DUFRESNE WEE AVOCATS S.E.N.C.R.L.
Avocats des Demandeurs

DÉCLARATION SOUS SERMENT

Je, soussigné, Justin Wee, avocat, exerçant ma profession au sein de l'étude Arsenault Dufresne Wee Avocats s.e.n.c.r.l., au 3565 rue Berri, suite 240 à Montréal (Québec) H2L 4G3, déclare solennellement ce qui suit :

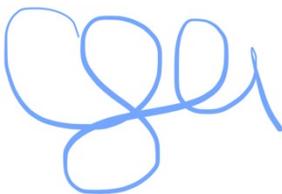
1. Je suis l'un des avocats des Demandeurs;
2. Tous les faits allégués dans la présente *Demande d'approbation de reddition de compte de l'administrateur* sont vrais au meilleur de ma connaissance.

ET J'AI SIGNÉ :



JUSTIN WEE

AFFIRMÉ SOLENNELLEMENT DEVANT MOI,
à Montréal, ce **31^e jour de janvier 2024**
par **Justin Wee**, dont le serment a été prêté
à Montréal et a été reçu à Montréal,
le tout par moyen technologique et
conformément à la note du 20 mars 2020
du ministère de la Justice du Québec.



Clautal Gravel
COMMISSAIRE À L'ASSERMENTATION

No: 500-06-000617-122 et als.

**COUR SUPÉRIEURE
(Actions collectives)
DISTRICT DE MONTRÉAL**

ALIX VAILLANCOURT ET ALS.

Demandeurs

c.

VILLE DE MONTRÉAL

Défenderesse

et

**ARSENAULT DUFRESNE WEE AVOCATS
S.E.N.C.R.L.**

Mis en cause

**DEMANDE D'APPROBATION DE
REDDITION DE COMPTE DE
L'ADMINISTRATEUR DES
RÉCLAMATIONS MODIFIÉE**

ORIGINAL

**ARSENAULT
DUFRESNE
WEE AVOCATS**

3565, rue Berri, suite 240
Montréal (Québec) H2L 4G3
Téléphone : 514 527-8903
Télécopieur : 514 527-1410

Avocats des demandeurs

Me Justin Wee

Me Alain Arsenault

jw@adwavocats.com

aa@adwavocats.com

OBA-1490

N/D : ADW135157